

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2002-258

R-3473-2001

21 novembre 2002

PRÉSENTS :

M^e Lise Lambert, LL.L., vice-présidente

M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)

M. François Tanguay

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Liste des intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Intervenants

Décision procédurale

Demande d'approbation pour la mise en place par le Distributeur d'électricité de mesures d'économies d'énergie

Liste des intervenants :

- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ);
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAMÉ-UDD);
- Négawatts Production Inc. (Négawatts);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM);
- Stratégies énergétiques et Groupe STOP (S.É./STOP);
- Union des consommateurs (UC).

Observateur :

- Mouvement Au Courant

1. INTRODUCTION

Le 7 décembre 2001, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) introduit à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation pour la mise en place par le distributeur d'électricité de mesures d'économies d'énergie.

À la suite d'une phase d'information et d'échanges avec les intervenants au dossier, le Distributeur dépose, le 5 novembre 2002, une demande amendée relative à la mise en place d'un plan global d'efficacité énergétique.

Pour faire suite à la présentation de ce plan, les conclusions que le Distributeur recherche sont les suivantes :

*« **PRENDRE ACTE** dudit Plan global en efficacité énergétique 2003-2006 déposé par la demanderesse;*

***AUTORISER** le Distributeur, par une décision préliminaire, avant janvier 2003, à procéder à des investissements de 8 millions de dollars pour le développement du Plan global en efficacité énergétique pendant le premier semestre 2003, avant que décision finale n'ait été rendue en l'instance;*

***PERMETTRE** au Distributeur de comptabiliser à même le compte de frais reportés accordé par la Régie dans sa décision D-2002-25, l'ensemble des dépenses encourues pour l'élaboration, la mise en place et la réalisation du Plan global d'efficacité énergétique depuis février 2002 (date de la décision D-2002-25) et ce, pour toute la durée du Plan global en efficacité énergétique 2003-2006;*

***PERMETTRE** au Distributeur d'amortir le solde du compte de frais reportés sur une période de 5 ans débutant le 1^{er} janvier 2004 pour les dépenses encourues avant le 1^{er} janvier 2003 et, pour toutes les dépenses encourues entre 2003 et 2006, **PERMETTRE** au Distributeur de les amortir sur une période de 5 ans débutant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle où les dépenses sont encourues;*

***AUTORISER** l'ensemble des investissements de l'année 2003 liés à la mise en place et à la réalisation du Plan global d'efficacité énergétique. »*

La présente décision porte sur le traitement de la demande prioritaire du Distributeur et sur l'étude du Plan global d'efficacité énergétique (PGEÉ) proprement dit.

2. CADRE DE L'ÉTUDE DU PLAN GLOBAL D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

De février à juin 2002, le Distributeur a procédé à six sessions d'information et d'échanges avec les intervenants, lors desquelles il les a notamment informés de la méthodologie et des résultats de la mise à jour du potentiel d'économies d'énergie. Les intervenants ont eu l'occasion de faire part au Distributeur de leurs idées et suggestions pour l'élaboration du PGEÉ.

À la suite de cet exercice, le Distributeur dépose son PGEÉ et cette preuve constitue la base d'étude du dossier. À partir de la preuve administrée, la Régie doit notamment apprécier la rentabilité des mesures d'économies d'énergie composant le PGEÉ et son impact sur les tarifs d'électricité. De plus, la conception et les suivis des programmes doivent permettre à la Régie de s'assurer de l'atteinte des résultats escomptés, notamment en termes d'impacts énergétiques, économiques et environnementaux.

3. PROCESSUS ET ÉCHÉANCIER

En ce qui concerne la demande prioritaire du Distributeur de l'autoriser à procéder à des investissements de 8 millions de dollars pour le développement du Plan global d'efficacité énergétique pendant le premier semestre de l'année 2003, la Régie demande au Distributeur et aux intervenants de lui faire parvenir par écrit leurs observations et leur argumentation au plus tard le **5 décembre 2002 à 12 h**.

Pour ce qui est de l'étude du plan proprement dit, la Régie informe les parties de l'échéancier et des instructions suivantes :

1. **28 novembre 2002 à 12 h** : date limite pour le dépôt des budgets prévisionnels et des demandes de frais préalables;
2. **4 décembre 2002 à 12 h** : date limite pour les demandes de renseignements adressées à Hydro-Québec;
3. **20 décembre 2002 à 12 h** : date limite pour les réponses d'Hydro-Québec aux demandes de renseignements;
4. **15 janvier 2003 à 9 h** : rencontre technique;
5. **5 février 2003 à 12 h** : date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants;

6. **19 février 2003 à 12 h** : date limite pour les demandes de renseignements adressées aux intervenants;
7. **5 mars 2003 à 12 h** : date limite pour les réponses des intervenants aux demandes de renseignements;
8. Audience au siège social de la Régie à Montréal à **9 h 30** les **19 et 20 mars 2003**, du **25 au 27 mars 2003** et, au besoin, le **28 mars 2003**.

La Régie transmettra ultérieurement, par son Secrétaire, s'il y a lieu, toutes les instructions additionnelles nécessaires au bon déroulement du dossier de même que toute modification à cet échéancier.

4. DÉPÔT DU BUDGET PRÉVISIONNEL

Conformément à l'article 7 du *Guide de paiement des frais des intervenants*¹ (le Guide), lorsqu'un intéressé prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais, un budget prévisionnel doit accompagner sa demande d'intervention. Compte tenu du fait que le Distributeur n'avait pas déposé sa preuve au moment des demandes d'intervention (décision D-2001-291), la Régie reportait le dépôt du budget prévisionnel à une étape décisionnelle ultérieure. La preuve du Distributeur étant maintenant déposée, la Régie requiert des intervenants reconnus le dépôt de leur budget prévisionnel au plus tard le **28 novembre 2002**, à **12 h**. Afin d'assister les intervenants dans la préparation de leur budget, la Régie les informe qu'elle considère que 5 jours d'audience devraient être suffisants pour couvrir tous les éléments du présent dossier.

La Régie fixe, pour le présent dossier, les bornes maximales suivantes :

- pour la préparation et la présence à l'audience, un nombre maximal pour les services d'avocats n'excédant pas 15 jours-personne;
- pour la préparation et la présence à l'audience, une enveloppe commune pour les services d'experts reconnus à ce titre par la Régie et/ou d'analystes n'excédant pas 25 jours-personne;
- le cas échéant, le nombre d'heures prévues pour les services d'un coordonnateur en ce qui concerne les groupes de personnes réunis;

¹ Décision D-99-124, dossier R-3412-98, 22 juillet 1999.

- un budget maximal pour les autres dépenses équivalent à 5 % de l'enveloppe d'honoraires soumise. Pour les groupes de personnes réunis, le maximum est établi à 6 %;
- les taxes sont applicables selon le statut fiscal de l'intervenant;
- pour la présence à la rencontre technique, un maximum de deux participants par intervenant pourront réclamer des frais à un taux horaire maximal de 100 \$.

Si l'audience devait durer plus de 5 jours, le paiement des frais des intervenants serait majoré pour tenir compte du temps supplémentaire de présence à l'audience uniquement, sans affecter les balises décrites plus haut.

Une fois l'audience terminée, la Régie sera à même d'apprécier la pertinence et l'utilité de la participation de chacun des intervenants à ses délibérations. Le montant des frais sera déterminé selon l'appréciation ainsi faite par la Régie.

Conformément aux exigences du Guide, les intervenants reconnus doivent conserver, pendant une période de un an, un registre des heures travaillées et les pièces justificatives des dépenses admissibles. Les reçus de toutes les dépenses de transport, d'hébergement et de traduction, le cas échéant, devront accompagner les demandes de remboursement.

5. DEMANDES DE FRAIS PRÉALABLES

Selon l'article 30 du Règlement, la Régie peut accorder des frais préalables à des groupes de personnes réunis et ce, pour faciliter leur participation à l'audience. L'intervenant qui désire se voir accorder de tels frais devra démontrer que sa participation aux audiences est utile et pertinente, qu'il ne possède pas les ressources financières suffisantes pour lui permettre de participer efficacement aux audiences et que l'intérêt public le justifie.

Les demandes pour obtenir le paiement de frais préalables devront être produites au plus tard le **28 novembre 2002 à 12 h**. Elles devront inclure les informations nécessaires à leur justification et ne devront pas dépasser 20 % du budget prévisionnel de l'intervenant.

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*²;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³;

² L.R.Q., c. R-6.01.

³ (1998) 130 G.O. II, 1245.

La Régie de l'énergie :

DEMANDE au Distributeur et aux intervenants de lui faire parvenir par écrit leurs observations et leur argumentation au sujet de la demande prioritaire, au plus tard le **5 décembre 2002 à 12 h**;

FIXE, relativement à l'étude du Plan global d'efficacité énergétique, l'échéancier suivant :

1. **28 novembre 2002 à 12 h** : date limite pour le dépôt des budgets prévisionnels et des demandes de frais préalables,
2. **4 décembre 2002 à 12 h** : date limite pour les demandes de renseignements adressées à Hydro-Québec,
3. **20 décembre 2002 à 12 h** : date limite pour les réponses d'Hydro-Québec aux demandes de renseignements,
4. **15 janvier 2003 à 9 h** : rencontre technique,
5. **5 février 2003 à 12 h** : date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants,
6. **19 février 2003 à 12 h** : date limite pour les demandes de renseignements adressées aux intervenants,
7. **5 mars 2003 à 12 h** : date limite pour les réponses des intervenants aux demandes de renseignements,
8. Audience au siège social de la Régie à Montréal à **9 h 30** les **19 et 20 mars 2003**, du **25 au 27 mars 2003** et, au besoin, le **28 mars 2003**.

Lise Lambert
Vice-présidente

Jean-Noël Vallière
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

Liste des représentants :

- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M^e Louis-A. Leclerc;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ) représenté par M^e Guy Sarault;
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) représenté par M. Jean-Paul Thivierge;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD) représenté par M^e Éric Couture;
- Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel et Éric Fraser;
- Mouvement Au courant représenté par M. John Burcombe;
- Négawatts Production Inc. (Négawatts) représentée par M. Jean Paradis;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Yves Fréchette;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Stratégies énergétiques et Groupe STOP (S.É./STOP) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Claude Tardif;
- M^e Philippe Garant pour la Régie de l'énergie.